

**Direction générale: Environnement**

EUROSTATION – Bloc II – 2<sup>ème</sup> étage  
Place Victor Horta, 40 bte 10  
B – 1060 BRUXELLES

[www.environment.fgov.be](http://www.environment.fgov.be)

**Secrétariat du Comité d'avis SEA :**

Sabine WALLENS  
t : + 32 2 524 96 84  
f : + 32 2 524 96 00  
g : +32 473 63 54 07  
e : [sabine.wallens@health.fgov.be](mailto:sabine.wallens@health.fgov.be)

## Comité d'avis SEA

### **Avis portant sur le projet de répertoire en vue de constituer le rapport des incidences environnementales dans le cadre du Programme Opérationnel National couvrant le secteur de la pêche belge 2007-2013**

Objet : **Application de l'Art.10 §2 de la loi du 13/02/2006** relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et à la participation du public dans l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement :

Le projet de répertoire concernant le Programme Opérationnel National contient-il suffisamment d'informations pour permettre de constituer le rapport des incidences environnementales ?

Bruxelles, le 11 avril 2008

Conformément à l'article 10, §2, de la loi du 13/02/2006, le Comité d'avis a été saisi le 13 mars 2008 par le service Milieu Marin de la Direction Générale Environnement du SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement au sujet de l'ampleur et de la précision des informations que doit contenir le projet de répertoire devant permettre de constituer le rapport des incidences environnementales concernant le programme opérationnel national (NOP).

L'avis tient compte, à cet effet, des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes, du contenu et du degré de précision du plan ou du programme. Cet avis est transmis dans les trente jours de la réception de la demande. A défaut, il est réputé favorable au projet de répertoire.

Respectant ce délai de 30 jours, le Comité d'avis remet l'avis sous-mentionné sur les parties relatives à la mariculture (aquaculture en mer) contenues dans le NOP. La mariculture est en effet une compétence fédérale.

Les autres parties du NOP relèvent des compétences des Régions flamande et wallonne (comme la pêche et l'aquaculture sur leur territoire respectif). De plus, la Région flamande est aussi compétente pour la pêche en mer.

## **1. Contexte**

Le Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27/07/2006 relatif au Fonds européen pour la pêche prévoit l'obligation pour chaque Etat membre d'élaborer un Plan Stratégique National (NSP) couvrant le secteur de la pêche et de l'aquaculture pour bénéficier d'une aide financière. Ce plan contient, lorsque cela est pertinent pour l'Etat membre, une description succincte de l'ensemble des volets de la politique commune de la pêche et indique les priorités, les objectifs, l'estimation des ressources financières publiques requises ainsi que les délais de sa mise en œuvre au niveau national.

Le NSP doit indiquer les objectifs et les priorités de l'Etat membre pour la mise en œuvre de la Politique Communautaire de Pêche.

Le NSP sert de base pour le NOP destiné à mettre en œuvre les politiques et les priorités appelées à être cofinancées par le Fonds européen pour la pêche.

Le NOP couvre, tout comme le NSP, la période allant du 01 janvier 2007 au 31 décembre 2013.

Le NSP doit être soumis au plus tard à la Commission européenne au moment où l'Etat membre introduit son NOP.

## **2. Application de la procédure fédérale SEA**

L'avis du Comité d'avis SEA portant sur la nécessité ou non d'opérer une évaluation des incidences environnementales pour le NOP et le NSP a été rendu le 17 janvier 2008 et était comme suit :

- une évaluation des incidences sur l'environnement doit être opérée pour le NOP ;
- une évaluation des incidences sur l'environnement ne doit pas être opérée pour le NSP.

En vertu de l'article 10, §1<sup>er</sup>, de la loi du 13/02/2006, en vue de constituer le rapport sur les incidences environnementales, le service Milieu Marin, en tant qu'auteur du programme, a élaboré un projet de répertoire des informations que devra contenir ce rapport. Les informations contenues à l'annexe II de ladite loi constituent le contenu minimal de ce projet de répertoire.

En vue d'élaborer le rapport des incidences environnementales pour ce qui concerne la Mer du Nord, le Service Milieu Marin ainsi que la Région flamande ont fait appel à l'Instituut voor Landbouw- en Visserijonderzoek (ILVO) (Institut flamand pour la recherche sur l'agriculture et la pêche) pour coordonner une seule évaluation des incidences environnementales du NOP (Art.9 de la loi du 13/02/2006).

### **Conclusion – Avis du Comité d'avis**

#### *a. Remarques générales sur l'ensemble du projet de répertoire :*

- les plans « mariculture » devraient être élaborés plus en détail dans le NOP lui-même pour permettre la mise en place d'une SEA fonctionnelle. La planification spatiale des projets potentiels présentés est nécessaire pour déterminer l'impact sur l'environnement comme par exemple sur les zones marines protégées. Une meilleure collaboration entre les services impliqués, tant au niveau fédéral qu'au niveau régional, aurait pu éviter ce contexte incomplet ;
- le projet de répertoire se focalise sur les incidences de la pêche, alors que la procédure fédérale concerne la mariculture. Les aspects concernant la mariculture ne sont abordés qu'à très peu d'endroits dans ce projet de répertoire ;
- l'objectif général d'une procédure SEA est de déterminer l'effet cumulatif de l'ensemble des incidences (potentiellement) existantes sur l'environnement marin. Ceci implique qu'un schéma de base reprenant les principales activités humaines comme la pêche et la pollution est nécessaire. Cette analyse cumulative n'est pas prévue dans ce projet de répertoire ;
- il n'apparaît pas, dans le projet de répertoire, les possibles effets transfrontières de la mise en œuvre des projets potentiels de mariculture combinés aux autres projets potentiels du NOP.

#### *b. Remarques détaillées, partant du tableau de la page 7 du projet de répertoire :*

Comme le rapport des incidences environnementales doit identifier, décrire et évaluer les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan ou du programme, ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme, le projet de répertoire doit également faire apparaître ces informations.

Toutefois, le projet de répertoire ne montre pas suffisamment ces incidences notables probables, ni ces solutions de substitution.

Les informations minimales requises à l'annexe II de la loi du 13/02/2006 sont les suivantes:

*1° un résumé du contenu, une description des objectifs principaux du plan ou du programme et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents*

- une meilleure description du NOP doit être incluse et ensuite être cadrée dans le NSP ;
- la mention des différents axes prioritaires est ici à sa place mais, dans ce cadre, l'identification des points importants pour la mariculture parmi ces différents axes prioritaires est nécessaire ;
- les liens avec d'autres plans et programmes doivent être élaborés parmi lesquels citons Natura 2000, le plan stratégique national (NSP) et le plan d'aménagement du territoire dans les espaces marins belges.

*2° les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en œuvre et*

*3° les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable*

- l'approche de base pour l'établissement du niveau de référence scientifique des composantes pertinentes de l'environnement marin doit être reprise ici. Seule la situation 'zéro' des composantes qui éprouveront un impact possible de la mariculture doit être reflétée. Les composantes les plus importantes doivent donc être identifiées. Il s'agit, entre autres, de l'eutrophisation, la pollution chimique, l'introduction d'espèces exogènes, l'introduction de produits alimentaires ... ;
- la description factuelle de la situation actuelle de la mariculture doit être reprise ;
- dans le projet de répertoire, il convient de décrire comment les effets de non-exécution des projets de mariculture seront répertoriés. Les conclusions pages 42-43, point 6, §3 ne doivent pas encore être tirées ici, mais devront apparaître dans la partie de l'évaluation environnementale elle-même.

*4° les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme, en particulier ceux qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/CEE et 92/43/CEE*

- le lien avec l'effet cumulatif des différentes incidences qui existent déjà et les liens possibles avec les élaborations ultérieures du plan doivent être repris. L'important ici est la réorientation de la pêche vers la mariculture ; la manière dont cette réorientation aura lieu doit être précisée.

5° *les objectifs de la protection de l'environnement pertinents pour le plan ou le programme et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du plan ou du programme*

- la manière dont les objectifs environnementaux, qui font partie des instruments listés à la page 19, ont été intégrés dans le NOP doit être illustrée dans la SEA en ce qui concerne les aspects de la mariculture.

6° *les incidences non négligeables probables, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs*

- partant des composantes environnementales identifiées sous le point 2°, une évaluation scientifique très développée de l'impact prévisible sur l'environnement des projets de mariculture sur ces composantes doit être reprise ici. L'échelle des projets prévus est d'importance élémentaire. Étant donné que cela n'est pas développé dans le NOP, un nombre de scénarios à des échelles différentes peut être examiné dans la SEA (des projets-pilotes jusqu'au développement commercial). Le tableau 5.1 doit être réduit fortement, dans l'évaluation, en se limitant aux composantes pertinentes mais tout en les approfondissant en détail (sous la forme de texte). Seules les composantes pertinentes doivent être retenues, mais les effets doivent en être décrits en détail.

7° *les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en oeuvre du plan ou du programme sur l'environnement*

8° *une déclaration résumant les raisons pour lesquelles les solutions envisagées ont été sélectionnées et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, y compris toutes difficultés rencontrées, telles que les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire, lors de la collecte des informations requises*

- ces points ne semblent pas élaborés en ce qui concerne les projets de mariculture.

9° *une description des mesures de suivi envisagées conformément à l'article 16*

- les mesures de surveillance (monitoring) peuvent être élaborées davantage notamment dans le cadre des octrois, par l'Etat fédéral, de permis d'environnement pour les projets individuels.

10° *un résumé non technique des informations visées ci-dessus*

- le résumé non-technique présenté dans le projet de répertoire est trop succinct. Le but du résumé non-technique étant de rendre les thèmes essentiels du rapport des incidences environnementales accessibles et facilement compréhensibles pour le grand public et les décideurs, le résumé présenté dans le projet de répertoire devra être complété dans le rapport de l'évaluation environnementale lui-même.

En conclusion, il est demandé d'**adapter le projet de répertoire concernant le NOP en fonction des commentaires mentionnés ci-dessus avant de pouvoir le considérer comme étant arrêté (et servant donc de base à la préparation du rapport sur les incidences environnementales).**

Conformément à l'Art.14 §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 22/10/2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Comité d'avis sur la procédure d'évaluation des incidences des plans et des programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, cet avis a été pris par consensus.